

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 mars 2026 à 19h00
Délibérations (extrait du registre des délibérations)

Le 30 mars 2026 à 19h00, le Conseil Municipal de Charvonnex dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GIMBERT, Maire.

Conseillers en exercice : 19

Etaient présents : Etaient présents : GIMBERT Jean-François, Maire ; EVERAERE Didier, FEDOROFF Michel, DUBOIS Marie-Odile, Adjoints ; DEPIAT Martine, VEROLLET Monique, CHAPPAZ Franck, MAUGUÉ Patrice, UNGESCHIKTS Marc, ALLARD Nicolas, GUYOT Stéphanie, MORAND Nina, DEGRANGE Jordan, MARTIN Magali, GARCIN Marie-Line, CHAPPAZ Maxime, BRECHET Matthieu, Conseillers.

Excusées : FARYS Béatrice, Adjointe, EL MALIKI Ouidad, Conseillère

Pouvoir : FARYS Béatrice a donné pouvoir à DUBOIS Marie-Odile

Quorum : 17/19

Secrétaire de séance : FEDOROFF Michel

Date de convocation : 23/03/2026

N°D14_2026 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 30/03/2026_01

Nomenclature : 7. Finances locales 7.3 emprunts

Objet : ligne de trésorerie

Les lignes de trésorerie ne constituent pas des recettes budgétaires. Elles ont vocation à assurer le financement d'un besoin de trésorerie généré par un décalage temporaire entre le rythme des dépenses et celui des recettes, au sein des sections de fonctionnement ou d'investissement. Ainsi, les lignes de trésorerie n'entrent pas dans le champ d'application de [l'article L 1612-1](#) du CGCT qui fixe les règles d'exécution des recettes et des dépenses dans l'attente du vote du budget (à l'exception des intérêts et commissions éventuelles afférentes à des lignes de trésorerie souscrites). S'il a reçu délégation de l'assemblée délibérante, l'ordonnateur peut donc souscrire une ligne de trésorerie avant le vote du budget.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2026,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'ouvrir** un crédit de trésorerie de 500 000,00 Euros.
- **D'autoriser** le Maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires.
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention à intervenir et à accomplir toutes les formalités relatives à ce contrat.

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé au Conseil municipal de créer 4 commissions municipales, chargées respectivement des thèmes suivants :

- urbanisme
- patrimoine
- voirie
- vie locale

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

➤ **De créer** 4 commissions municipales, à savoir :

- commission urbanisme
- commission patrimoine
- commission voirie
- commission vie locale

➤ **D'arrêter** la composition de chaque commission comme suit :

- **commission urbanisme** : Michel FEDOROFF, Stéphanie GUYOT, Matthieu BRECHET, Monique VEROLLET, Ouidad EL MALIKI, Franck CHAPPAZ.
- **Commission patrimoine** : Didier EVERAERE, Magali MARTIN, Marie-Line SUBLET, Jordan DEGRANGE, Nicolas ALLARD, Nina MORAND, Maxime CHAPPAZ, Marie-Odile DUBOIS, Patrice MAUGUÉ.
- **Commission voirie** : Marie-Odile DUBOIS, Matthieu BRECHET, Didier EVERAERE, Franck CHAPPAZ, Patrice MAUGUÉ, Nicolas ALLARD, Maxime CHAPPAZ, Michel FEDOROFF.

- **Commission vie locale** : Béatrice FARYS, Martine DEPIAT, Nina MORAND, Monique VEROLLET, Marc UNGESHIKTS, Marie-Line SUBLET, Ouidad EL MALIKI, Jordan DEGRANGE, Stéphanie GUYOT, Magali MARTIN, Michel FEDOROFF.

N°D16_2026 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 30/03/2026_03
Nomenclature : 5. Institutions et vie politique 5.3 désignation de représentants
Objet : composition de la CAO (commission d'appel d'offres)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant), Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats : Liste EVERAERE Didier

Sont candidats au poste de titulaire :

M. EVERAERE Didier

M. ALLARD Nicolas

Mme SUBLET Marie-Line

Sont candidats au poste de suppléant :

M. CHAPPAZ Maxime

M. MAUGUÉ Patrice

Mme DUBOIS Marie-Odile

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **Désigne** en tant que membre à voix délibérative :

Président : Monsieur GIMBERT Jean-François, Maire,

Membres titulaires :

M. EVERAERE Didier

M. ALLARD Nicolas

Mme SUBLET Marie-Line

Membres suppléants :
M. CHAPPAZ Maxime
M. MAUGUÉ Patrice
Mme DUBOIS Marie-Odile

➤ **Charge** le Président de la CAO de convoquer le cas échéant avec voix consultative :

- Le Comptable public,
- Un représentant du Ministre chargé de la Concurrence,
- Des personnalités qualifiées dans le domaine objet du marché et par un ou des agents de la collectivité directement concerné par le marché.

Conseillers en exercice : 19

Étaient présents : GIMBERT Jean-François, Maire ; EVERAERE Didier, FEDOROFF Michel, DUBOIS Marie-Odile, Adjoint ; DEPIAT Martine, VEROLLET Monique, CHAPPAZ Franck, MAUGUÉ Patrice, UNGESCHIKTS Marc, ALLARD Nicolas, GUYOT Stéphanie, MORAND Nina, EL MALIKI Ouidad, DEGRANGE Jordan, MARTIN Magali, GARCIN Marie-Line, CHAPPAZ Maxime, BRECHET Matthieu, Conseillers.

Excusée : FARYS Béatrice, Adjointe

Pouvoir : FARYS Béatrice a donné pouvoir à DUBOIS Marie-Odile

Quorum : 18/19

Secrétaire de séance : FEDOROFF Michel

Date de convocation : 23/03/2026

N°D17_2026 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 30/03/2026_04

Nomenclature : 5. Institutions et vie politique 5.3 désignation de représentants

Objet : nombre de membres du CCAS (centre communal d'action sociale)

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est également rappelé que le maire est président de droit.

Il vous est proposé de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **De fixer** à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

N°D18_2026 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 30/03/2026_05

Nomenclature : 5. Institutions et vie politique 5.3 désignation de représentants

Objet : élection des membres du CCAS (centre communal d'action sociale)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président (le maire est président de droit), le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de

candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 30/03/2026, à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Considérant la liste unique : liste FARYS Béatrice.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : /
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de sièges à pourvoir : 4
- quotient électoral (*diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir*) : $19/4 = 4.75$

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Après** avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare Mesdames FARYS Béatrice, Magalie MARTIN, Monique VEROLLET et Martine DEPIAT élues pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Charvonnex.

N°D19_2026 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 30/03/2026_06

Nomenclature : 5. Institutions et vie politique 5.3 désignation de représentants

Objet : élection des délégués au SIESS (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel)

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1921 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS), modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0003 en date du 15 janvier 2019 approuvant la modification des statuts SIESS,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un représentant de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS),

Considérant que le choix du conseil municipal ne peut porter que sur ses membres,

Vu le procès-verbal du scrutin des élections municipales du 15/03/2026 ;

Considérant que par décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal, le vote aura lieu au scrutin public à main levée ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

- **De désigner** pour siéger au sein du Comité du SIESS en tant que délégué :
- M. EVERAERE Didier, Titulaire
 - M. ALLARD Nicolas, Suppléant

N°D20_2026 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 30/03/2026_07
Nomenclature : 5. Institutions et vie politique 5.6 exercice des mandats locaux
Objet : indemnité de fonctions de Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant que le chiffre INSEE de la population au 01/01/2026 pour Charvonnex est de 1 537 habitants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,70 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 75% du taux maximal applicable pour la strate concernée.
- **De joindre** en annexe de la présente délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

N°D21_2026 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 30/03/2026_08
Nomenclature : 5. Institutions et vie politique 5.6 exercice des mandats locaux
Objet : indemnités de fonction des Adjointes au Maire

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, **Considérant** que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, à savoir 5 Adjoints pour la commune de Charvonnex ;

Considérant que la commune compte 1537 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Considérant que le Conseil municipal a fixé à 4 le nombre d'Adjoints au Maire par délibération n°D12/2026 du 20/03/2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 70 % du taux maximal applicable pour la strate concernée

-2è adjoint : 70 % du taux maximal applicable pour la strate concernée

-3è adjoint : 70 % du taux maximal applicable pour la strate concernée

-4è adjoint : 70 % du taux maximal applicable pour la strate concernée

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

N°D22_2026 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 30/03/2026_09

Nomenclature : 5. Institutions et vie politique 5.6 exercice des mandats locaux

Objet : indemnités de fonction des Conseillers municipaux délégués

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est

accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, à savoir 5 Adjoints pour la commune de Charvonnex ;

Considérant que la commune compte 1537 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant que le Conseil municipal a fixé à 4 le nombre d'Adjoints au Maire par délibération n°D12/2026 du 20/03/2026 ;

Considérant que le taux des indemnités de fonction allouées au Maire est de 75% et celui des adjoints est de 70% pour chacun des 4 Adjoints ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Le montant des indemnités de fonction des Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions est fixé à 360,00€.

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE
Séance du 30 mars 2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Article L 2123-20-1 du CGCT)

TABLEAU DES INDEMNITES (*montant mensuels bruts*)
DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
Pour la strate de population de 1 000 à 3 499

	Maximum (en % de l'indice brut terminal)	Voté
MAIRE	55,70% (montant donné à titre indicatif : 2 289,56€)	75% du maximum (montant donné à titre indicatif : 1 717,17€)
4 ADJOINTS	21,38% (878,83€ x 5 = 4 394,15€)	70% du maximum (615,18€ x 4 = 2 460,72€)
Enveloppe TOTALE	6 683,71€	4 177,89€
CONSEILLERS MUNICIPAUX Avec délégation	Solde de l'enveloppe : 2 505,82€	360,00€ (360,00€ x 5 conseillers délégués = 1 800€)
	TOTAL	5 977,89€

Données communales :

- ARRONDISSEMENT : Annecy
- CANTON : Annecy 3
- POPULATION MUNICIPALE : **1 537**
(art. L 2123-23, L2123-24 du CGCT pour les communes)